

**N° 5956<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(23.3.2010)

Par dépêche du 17 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le texte de la loi du 13 mars 2007 à modifier ainsi que la convention conclue le 17 mars 2003 entre l'Etat et la Fondation J.-P. Pescatore et trois avenants y afférents datés respectivement au 23 août 2005, au 16 janvier 2007 et au 13 août 2008.

\*

La loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore a autorisé le Gouvernement à participer, selon les modalités retenues entre parties aux termes d'une convention signée le 17 mars 2003 et modifiée ensuite, à participer aux travaux de reconstruction et de modernisation du centre intégré pour personnes âgées de la Fondation Pescatore. Cette participation se trouvait limitée du vœu du législateur à 9.486.424,31 euros à la valeur 618,55 de l'indice des prix de la construction en vigueur au 1er octobre 2005.

Les critères d'allocation de l'aide étatique au financement du projet promu par la Fondation sont ceux de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

La convention précitée du 17 mars 2003 précisait les travaux projetés, susceptibles de bénéficier de l'aide financière de l'Etat. La contribution étatique était plus particulièrement réservée,

- pour un équivalent de 5.440.000 euros, au réaménagement et à l'agrandissement de l'espace cuisine et salles à manger, et,
- pour un équivalent de 3.200.000 euros, à la reconstruction et à l'aménagement de 32 chambres, à raison d'un coût unitaire limité à 125.000 euros par chambre.

En vertu du 2e avenant à cette convention, signé le 16 janvier 2007, ces montants correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et s'entendent honoraires et TVA compris. Cet avenant a fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 28 novembre 2006 relatif au projet qui est devenu la loi susmentionnée du 13 mars 2007 (doc. parl. *No 5614<sup>1</sup>*).

Aux termes d'un 3e avenant à ladite convention, l'enveloppe financière autorisée par le législateur en 2007 doit être revue vers le haut. Le coût maximum du projet qui sert de référence pour le calcul de la participation de l'Etat à raison de 80 pour cent de l'investissement total a augmenté de

8.640.000 à 12.300.000 euros (indice 563,36 précité). Les raisons en tiennent, d'après les auteurs du projet de loi sous examen, à la décision de renoncer à la transformation de l'Aile Centrale au profit de sa démolition et reconstruction. Il en est devenu possible de faire passer le nombre des chambres de 32 à 44 unités.

Tout en maintenant par ailleurs les conditions de l'autorisation inscrite dans la loi du 13 mars 2007, les auteurs du projet de loi sous objet proposent d'en modifier l'article 2 et plus précisément le plafond à autoriser par le législateur, qui sous l'effet de la modification du projet d'investissement passe de 9.486.424,31 euros (indice 618,55) à 11.634.870,78 euros (indice 666,12). Aux conditions en vigueur au 1er avril 2002 (indice 563,36 des prix de la construction), base indiciaire de référence retenue dans la convention du 17 mars 2003, cette différence correspond à une augmentation de la participation étatique de 1.200.000 euros, soit 1.418.866,68 euros à la valeur 666,12 de cet indice, visée par la loi en projet.

Dans ses lettres des 4 juin et 7 août 2009, le Conseil d'Etat avait demandé si, d'après le Gouvernement, la nécessité du projet de loi était toujours d'actualité à la suite de la modification de l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999 par celle du 29 mai 2009 qui a porté de 7.500.000 à 40 millions d'euros le seuil à partir duquel l'autorisation d'un projet d'investissement par une loi spéciale est requise selon l'article 99 de la Constitution.

Suivant la prise de position du Gouvernement du 20 janvier 2010, il apparaît que „comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires (...) l'intervention du législateur pour les projets de loi modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 (...) reste toujours requise (...)“.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat émet le présent avis au sujet du projet de loi sous objet.

Les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi du 13 mars 2007 ne donnent pas lieu à observation ni quant au fond ni quant à la forme, sauf qu'il convient de citer correctement l'intitulé de la loi à modifier en écrivant dans la phrase introductive de l'article unique „Fondation J.-P. Pescatore“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER